



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET D'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ENR

RÈGLEMENT D'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Préambule :

Avec le lancement du Pacte territorial – France Rénov' PIG sur le territoire de Mad & Moselle, la collectivité renforce son rôle en tant que partenaire de proximité des habitants de ses communes pour répondre aux divers enjeux en matière de réhabilitation du bâti privé.

Cette nouvelle politique d'une durée de 5 ans (2025-2029) se traduit par un accompagnement et des aides financières de différents partenaires pour l'accomplissement des projets associés sur les thématiques suivantes :

- Garantir le maintien à domicile face à une perte de mobilité
- Réhabiliter thermiquement son habitat et en augmenter son efficacité énergétique
- Lutter contre l'habitat indigne ou dégradé.

Dans le cadre de cette nouvelle politique et pour démontrer son implication, la Communauté de Communes Mad & Moselle (CCM&M) met donc en œuvre un programme d'aide en faveur de la réhabilitation énergétique de l'habitat dont les modalités et les conditions d'attribution sont exposées ci-après.

Ce programme d'aide concerne les divers travaux d'isolation intérieure, les équipements de chauffage et eau chaude sanitaire fonctionnant grâce aux énergies renouvelables, et les systèmes de ventilation.

C'est dans ce cadre que la CCM&M souhaite participer financièrement aux projets de ses habitants afin de diminuer les consommations énergétiques, les factures associées et les émissions de CO2 néfastes pour l'environnement.

En particulier, la collectivité souhaite favoriser la production d'énergie décentralisée pour l'autoconsommation, qu'elle soit électrique et/ou liée au chauffage et à l'eau chaude.

La CCM&M souhaite également faire profiter de ses aides les ménages voulant engager des travaux de rénovation énergétique eux-mêmes, sous certaines conditions énoncées dans le présent règlement.

Le présent règlement expose les modalités et les conditions d'attribution de ces subventions.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide est accordée dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de la CCM&M et sur l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité :

- **aux propriétaires bailleurs** (à l'exception des bailleurs sociaux), affectant leur habitation à la location ;
- **aux locataires dûment mandatés par le propriétaire**, réalisent les travaux en ses lieu et place.

Aucune condition minimale de ressources n'est fixée pour prétendre à cette subvention.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les collectivités territoriales et organismes publics, ainsi que les bailleurs sociaux HLM ou assimilés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OBTENTION

- Le logement concerné doit être situé sur le territoire de la CCM&M et être construit avant 2010 ;
- Il ne peut que s'agir d'un logement à usage d'habitation ;
- Le locataire doit justifier du propriétaire du logement l'autorisation d'entreprendre les travaux subventionnables.

ARTICLE 3 : TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise RGE, sauf ceux visés par l'article 3f du présent règlement.

Sont à inclure dans les travaux subventionnables :

a) Autoconsommation

- Panneaux photovoltaïques d'une puissance cumulée maximum de 3 kWc de la norme NF EN 61215, destinés à l'autoconsommation ou à usage mixte ;
- Panneaux solaires hybrides (thermiques et photovoltaïques) avec circulation de liquide, produisant électricité et eau chaude sanitaire/chauffage.

Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une vente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique.

⇒ *NB : Une dérogation est possible pour des installations de plus de 3KwC à des fins d'autoconsommation raisonnée (exemple : borne de recharge pour voiture électrique), avec l'appui et l'avis technique de l'opérateur conseil.*

b) Système de chauffage à énergie renouvelables

- Pompe à chaleur (PAC) Air / Eau et Eau / Eau ;

À condition que l'isolation du logement - avant l'installation d'une PAC - permette de bonnes performances énergétiques qui seront évaluées par l'opérateur.

- Pompe à chaleur géothermique Sol / Eau ;
- Poêle à bois (bûches ou granules ou foyers fermés) ;
- Chaudière biomasse (bûches ou granules ou plaquettes) ;
- Système solaire combiné.

c) Production d'eau chaude sanitaire à partir d'énergies renouvelables

- Chauffe-eau thermique ;
- Chauffe-eau thermodynamique (air / eau ou géothermie).

La subvention peut prendre en compte le renouvellement de dispositifs de plus de 10 ans (pompe à chaleur, poêle) pour la mise en place de dispositifs de nouvelle génération.

d) Système de ventilation

- Système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux autoréglable ou hygroréglable.

e) Isolation thermique

- Isolation thermique des parois vitrées, à la condition que les matériaux installés viennent en remplacement de parois en simple vitrage ;
- Isolation des murs en façade ou pignon ;

- Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
- Isolation des toitures terrasses.

f) Auto-réhabilitation

Les travaux suivants réalisés en auto-réhabilitation par le propriétaire bailleur peuvent faire l'objet d'un soutien :

- Isolation des murs ;
- Isolation des planchers ;
- Isolation des combles.

Il sera privilégié de réaliser les travaux en utilisant des matériaux d'isolation écologiques (laine de bois, chanvre, laine de coton, liège, laine de mouton, ouate de cellulose ...).

Les propriétaires pourront se soumettre à l'avis et à l'accompagnement technique préalable des Espaces Conseil France Rénov' du territoire, de l'association Lorraine Énergies Renouvelables (LER) et l'opérateur du Pacte territorial dans le but de sensibiliser et de conseiller techniquement et financièrement les propriétaires sur les travaux à réaliser. Selon les besoins des bénéficiaires, une visite à domicile pourra alors être envisagée.

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Par la CCM&M

Les demandes sont prises en compte dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil Communautaire de la CCM&M et par ordre d'arrivée des dossiers, dans les conditions suivantes :

- Taux de subvention : 20% de la dépense subventionnable HT
 - La dépense maximale des travaux prise en compte est de **10 000 € HT**
- Plafond de subvention : **2 000 € par projet.**

Les bénéficiaires peuvent solliciter une seule aide tous les trois ans.

Les dossiers ne seront instruits que dans la limite budgétaire fixée annuellement.

- Cumul des aides

L'aide communautaire se cumule avec celles d'autres dispositifs tels que :

- Le dispositif Anah MaPrimeRénov'.

L'aide communautaire pourra se cumuler avec ce dispositif (et d'autres éventuels financeurs) lorsque les demandeurs rempliront les conditions propres à chacun d'eux.

ARTICLE 5 : DÉBUT DES TRAVAUX / DELAIS DE REALISATION

Les travaux ne peuvent être engagés qu'après :

- envoi du dossier contenant les pièces justificatives demandées (cf. article 6) ;
- notification par la CCM&M de la réception du dossier complet : **cette notification autorise donc le démarrage des travaux mais ne constitue pas une décision d'attribution de subvention.**

Un courrier indiquant le montant prévisionnel de la subvention attribuée par la CCM&M sera transmis en aval de cette notification. Cette notification autorise donc le démarrage des travaux.

À titre exceptionnel, une demande d'aide pourra être présentée en cours de travaux lorsque l'urgence de ceux-ci aura été constatée. Une autorisation écrite sera délivrée par le Président de la CCM&M ou son représentant.

La durée de validité de la subvention attribuée par la CCM&M est fixée au 31/12 de l'année n+1 à partir de la date d'attribution de ladite subvention. Une prolongation de 6 mois pourra néanmoins être accordée à titre tout à fait exceptionnel et sur présentation de documents justificatifs du retard.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention est accordée ou non par le Président de la CCM&M ou son représentant, à l'issue de la procédure ci-après.

a) Forme de la demande :

Les dossiers de demande d'aide sont à remettre à la CCM&M qui en assure l'instruction administrative.

L'opérateur du volet 3 du Pacte territorial est chargé d'accompagner les ménages dans leurs démarches de demande de subvention. Il veillera notamment à réceptionner l'ensemble des pièces exigées pour l'instruction de la demande, et à déposer le dossier complet à la CCM&M.

b) Composition du dossier de demande :

Pour la demande de subvention :

- un formulaire de demande retiré au secrétariat de la CCM&M, dûment complété, daté et signé ;
- une copie du titre de propriété (acte d'acquisition, taxe foncière, attestation notariée...);
- un descriptif technique des travaux à accomplir ainsi que des photos avant travaux ;
- une copie du rapport de visite de l'opérateur ;
- un devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux à réaliser établi, daté et signé par un entrepreneur ;
- un devis ou une facture de moins de 3 mois des fournitures nécessaires aux travaux, en cas d'auto-réhabilitation ;
- si nécessaire, une copie de la déclaration de travaux ou du permis de construire ;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Pour la sollicitation du versement des aides :

- les factures certifiées acquittées par l'entreprise ;
- des photos après travaux.

c) Commission d'attribution :

La CCM&M après avoir examiné le dossier de demande et décidé de son attribution, peut surseoir à l'examen ou rejeter une demande de subvention notamment dans les cas suivants :

- dossier incomplet ou imprécis ;
- travaux commencés sans attendre l'accord de la CCM&M ;
- devis insuffisamment détaillé ou comportant des prix aberrants ;
- avis d'imposition sur le revenu faisant apparaître un montant maximum supérieur à celui du barème en annexe ;
- type de travaux non compris dans les travaux subventionnables ;

- constat de non-conformité des travaux réalisés.

d) Voie de recours :

Toute contestation portant sur l'attribution des subventions relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur adressera un recours gracieux à la CCM&M dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 7 : FORMALITES PREALABLES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire notifie à la CCM&M l'achèvement et la conformité des travaux réalisés. Cette dernière est appréciée au regard des factures fournies, et dans certains cas des photos pourront être exigées. Il ne peut ensuite interdire au représentant de la CCM&M une vérification in-situ.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée directement au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées et après vérification de la réalisation effective des travaux. Elle ne pourra en aucun cas être versée pour la réalisation de travaux autres que ceux initialement prévus.

Les factures acquittées et les photos après travaux devront être transmis au plus tard le 31/12 de l'année N+1 suivant la date d'attribution de la subvention.

La subvention est versée par la CCM&M **après réception des factures acquittées et des photos en question.**

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La CCM&M a le droit de communiquer sur cette opération.

Les demandeurs devront apposer dans un endroit visible un panneau représentant le logo de la CCM&M durant toute la durée des travaux. Le panneau est à retirer et à restituer en l'état aux sièges de la CCM&M, soit à Thiaucourt-Regniéville, soit à Ancy-sur-Moselle.

ARTICLE 10 : DUREE ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en application à la date du 1er janvier 2026 et est effectif pendant toute la durée de l'opération.

Le Conseil Communautaire garde la faculté :

- de modifier, en cours de validité, les conditions générales d'octroi de la prime ;
- de supprimer le présent règlement pour des raisons budgétaires.